IMT Nuremberg Archives

H – 4674

International Court of Justice

751

H4674 – 0002

COPIE

Wiesbaden, le 18 Novembre 1940

Le Général de Corps d'Armée DOYEN
Président de la délégation française auprès
de la commission allemande d'armistice

à

Monsieur le Président
de la commission allemande d'armistice
Général d'infanterie Von STULPNAGEL

7889/AE

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit 751
Filed 2/1/46

Mon Général,

A la date du 3 Novembre, le représentant de l'office des affaires étrangères à la commission allemande d'armistice a fait savoir que des trains de Lorrains, désireux de rentrer en France libre allaient à partir du même jour, être mis en route vers la zone non occupée, il demandait que le gouvernement français en fût immédiatement prévenu, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires à leur accueil. Malgré l'intervention personnelle de M. LAVAL auprès de M. BURCKEL la mesure annoncée a été suivie d'effet et, à la date de ce jour, 4 trains de Lorrains, arrachés à leurs foyers ont été dirigés vers Lyon.

D'ordre de mon gouvernement, je suis chargé d'élever une protestation solennelle contre ces expulsions qui, quelque soit l'aspect sous lequel on les présente, sont absolument contraires au droit des gens, aux règles universellement reconnues de l'équité et de l'humanité et sans justification possible, dans le principe comme dans l'application.

La France se trouve placée en présence d'un acte de force qui est en contradiction formelle aussi bien avec la convention d'armistice qu'avec les assurances récemment exprimées d'un désir de collaboration entre les deux pays. Bien au contraire, dans son article 16, que la commission allemande a d'ailleurs fréquemment invoqué en ce qui concerne spécialement les départements de l'Est la convention d'armistice stipule la réinstallation des réfugiés dans les régions où ils étaient domiciliés. La création de nouveaux réfugiés constitue donc une violation de cette convention.

La France se trouve en présence d'un acte injuste qui frappe des populations paisibles auxquelles le Reich n'a rien à reprocher et qui, installées depuis des siècles sur ces territoires, en ont fait une région particulièrement prospère.

La décision inattendue des autorités allemandes est également un acte inhumain, en plein hiver, à l'improviste, des familles doivent quitter leurs foyers en n'emportant qu'un strict minimum d'objets personnel et une quantité d'argent absolument insuffisant pour pouvoir vivre, ne fut-ce que quelques semaines. Des milliers de français sont ainsi brusquement plongés dans la misè

H4674 - 0003

sans que leur pays déjà lui-même si éprouvé, surpris par la soudaineté et l'ampleur de la mesure prise à son insu, soit en état de leur assurer du jour au lendemain une vie convenable.

Cet exode et les condit ons dans lesquelles il se produit, provoquant la plus pénible et la plus douloureuse impression sur toute la nation française. Celle-ci est particulièrement émue dans les indications qui ont été données aux Lorrains et d'après lesquelles le gouvernement français serait l'origine de leurs malheurs. C'est en effet, ce que tend à faire croire le texte apposé dans certains villages dont la population a été appelée à choisir entre le département vers l'Est de l'Allemagne ou le départ vers la France non occupée (affiche dont le texte est ci-joint). C'est également ce que tendait à laisser supposer l'affirmation que ces populations avaient été incitées à solliciter elles-mêmes leur départ à la suite d'appels lancés par la radiodiffusion de Bordeaux. En admettant même que ces appels aient eu lieu, il convient de faire remarquer que le Poste de Bordeaux, est sous le contrôle allemand. La bonne foi de ces Lorrains a été trompée comme en ont témoigné leurs réactions à leur arrivée en zone libre.

Le Gouvernement m'a chargé, dans la présente protestation, de faire ressortir tout particulièrement auprès de vous le caractère inadmissible du procédé qui consiste à vouloir rejeter sur lui la responsabilité d'un acte de force, à la fois injuste et inhumain et à prendre l'engagement d'indemnisation que mentionne l'affiche en question.

La France n'a pas souscrit à ce transfert de population. Elle ne peut l'accepter. Elle ne cessera d'en contester le bien fondé. Elle réserve entièrement sur ce point, ses droits et ceux de ses ressortissants. En présence du fait accompli, et en attendant qu'il soit rendu justice à ces populations Françaises arrachées à leurs foyers en violation du droit des gens et de la convention d'armistice, le Gouvernement Français demande que, pour éviter à ces lorrains l'aggravation des souffrances qui les menacent :

1° - Il soit mis immédiatement fin à ces expulsions.

2° - Les populations déjà expulsées et pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'absorption immédiate en zone libre, puissent à leur demande être dirigées vers des départements de leur choix dans la zone occupée, et notamment, dans la zone B, où elles pourraient trouver soit des moyens d'existence soit des parents susceptibles de les recevoir.

Le peuple français ne comprendrait pas que le Gouvernement du Reich n'eût pas à coeur de réparer lui-même les torts qui ont été commis envers des dizaines de milliers de personnes par les autorités locales.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Pour copie conforme
Le Greffier

Signé : DOYEN

A 100554

H4674 - 0004

AFFICHE APPOSEE DANS LES VILLAGES LORRAINS

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Texte français :

Vous connaissez tous la tache que le Fuhrer m'a confiée? Cette province-ci devra être vraiment allemande à tout jamais.

C'est pourquoi j'ai fait savoir dans mon discours prononcé à Metz, qu'on ne peut absolument pas renoncer à un rapatriement dans la zone des langues. Car, dans la zone en question, il y a nombre de lieux dont les habitants ont été au cours du temps complètement francisés. Il s'agit avant tout de la population paysanne qui habite cette région. Or, d'une part, il n'est pas possible de pacifier immédiatement une frontière qu'au moyen d'un rapatriement et d'autre part il ne pourrait y avoir qu'un rapatriement dans l'Est du Reich parce que c'est là-bas que nous avons l'espace nécessaire.

C'EST POURQUOI IL EST INDISPENSABLE UNE FOIS POUR TOUTES DE RESOUDRE LE PROBLEME AFIN QUE NOS ENFANTS ET LES ENFANTS DE NOS ENFANTS PUISSENT DESORMAIS VIVRE EN PAIX.

On va accomplir ici à la frontière la même action que nous avons vu déjà accomplir au Tyrol méridional, en Volynie et en Bessarabie.

DE MEME QUE LE REICH A RAPATRIE SES ALLEMANDS DE MEME LA FRANCE VA RAPATRIER CEUX QUI SE SONT CONFESSES FRANCAIS.

Cette décision, nous la respections. C'est la décision d'hommes de caractère qui tirent les conséquences nécessaires de leur conviction nationale. Toute action devra donc s'accomplir digne de la décision de ces Français.

Je me suis donc tout de suite mis en communication avec le Gouvernement Français pour que :

1° - Le rapatriement puisse s'effectuer en bon ordre.

et que :

2° - Les familles rapatriantes n'éprouvent en aucune façon des pertes de fortune.

C'est pour cette dernière raison que la valeur exacte que représentent tous les meubles et immeubles des familles rapatriantes, sera communiqué au Gouvernement Français.

La population paysanne va bientôt avoir de nouveau ses propriétés de bien fondé et pourra vivre où sa conscience lui prescrit de vivre...

Quant à moi, je fera mon possible pour que cette action de rapatriement devienne une contribution à la paix que nous avons toujours désirée avec ardeur entre les Allemands et les Français.

TOUS LES SERVICES DU PARTI, DE LA POLICE, DE L'ADMINISTRATION ET

A 100555

H4674 - 0005

DE LA " DEUTSCHE VOKSGEMEINSCHAFT " ONT ORDRE D'ASSISTER LES RAPATRIEMENTS PAR TOUS LES MOYENS.

A ceux d'entre les ouvriers et les employés qui désirent contribuer ici à la frontière de quelque manière que ce soit, à la formation d'un district frontière allemand, qui soit vraiment sain au point de vue politique et bien affermi en soi, je donne largement la possibilité de prouver leur bonne volonté à l'avenir.

BURCKEL

Gauleiter

HAUTE COUR DE JUSTICE

Pour copie conforme
Le Gr...

JUSTICE MINI...

A 100556

H4674 – 0006

751

H-4674

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

DOCUMENT No 751

A 100552

RF 751